



Version 29.12.2014

## Dispositions vétérinaires applicables aux voyages avec les chiens, les chats et les furets dans l'espace UE-Suisse

Dispositions applicables également aux déplacements à destination ou en provenance d'**Andorre, d'Islande, de Monaco, de la Norvège, de Saint-Marin et de la Cité du Vatican**

*Ce document fait partie des dispositions publiées sur le site de l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV) – pour de plus amples informations, voir [www.osav.admin.ch](http://www.osav.admin.ch).*

### I. Généralités

Ces dernières années, les dispositions vétérinaires régissant les voyages avec les chiens, les chats et les furets comme animaux de compagnie ont été largement harmonisées, en particulier pour ce qui est des prescriptions relatives à la rage. Il existe cependant toujours des points soumis à des « régimes nationaux », comme les voyages avec de jeunes animaux âgés de moins de quatre mois pas encore (entièrement) vaccinés contre la rage ou les traitements antiparasitaires. Dans ces cas, veuillez demander à l'autorité compétente du pays de destination les conditions à respecter.

Les conditions simplifiées pour voyager avec votre propre animal de compagnie s'appliquent également si vous chargez quelqu'un de l'accompagner.

Dans toutes les autres situations, il convient de respecter des exigences supplémentaires, comme les certificats vétérinaires officiels et les annonces électroniques via TRACES, de sorte que les autorités vétérinaires compétentes soient informées des échanges. À cela s'ajoutent les exigences de la protection des animaux telles que l'agrément obligatoire des transporteurs ou les formations et les autorisations pour le commerce d'animaux.

### II. Conditions pour l'importation en Suisse

**Attention : il est interdit d'importer des chiens avec des oreilles ou la queue coupée.** Les seules exceptions concernent les chiens de détenteurs domiciliés à l'étranger et ne séjournant en Suisse que pour des vacances ou pour d'autres séjours de courte durée ainsi que l'importation à titre d'effets de déménagement. Renseignez-vous à temps AVANT d'importer un chien de ce genre des formalités précises auprès du bureau de douane d'entrée et vérifiez si les critères précités de vacances ou d'effets de déménagement sont réellement valables dans votre cas. Sinon, les chiens avec des oreilles ou la queue coupées seront refoulés à la frontière.

Vous trouverez également des informations concernant les effets de déménagement sur [www.douane.admin.ch](http://www.douane.admin.ch) => Infos pour particuliers => Effets de déménagement.

Les animaux en provenance de pays tiers qui transitent par l'UE avant d'être importés en Suisse doivent respecter les conditions d'importation applicables aux chiens, chats et furets en provenance de pays tiers.

Les documents ou les traductions officielles doivent être rédigés en allemand, français, italien ou anglais.

Les chiens, chats et furets qui sont importés définitivement en Suisse sont soumis à la TVA. L'importateur est tenu d'annoncer de son propre chef aux autorités douanières l'importation d'animaux passibles de droits de douane et de TVA.

Si vous détenez des animaux sauvages (par ex. furets, chats Savannah ou Bengal), vous aurez besoin d'une autorisation. Veuillez vous informer auprès du service vétérinaire cantonal compétent. Pour l'importation ou le transit de spécimens d'espèces inscrites aux annexes I à III de la convention de Washington sur la conservation des espèces (CITES) et de toutes les espèces non domestiques de mammifères, d'oiseaux, de reptiles et d'amphibiens, une autorisation prescrite par la législation sur

la conservation des espèces est en outre nécessaire (voir site de l'OSAV > L'OSAV > Exécution > Service vétérinaire suisse > Services vétérinaires cantonaux, ou > Thèmes > Affaires internationales > CITES : animaux et plantes sauvages).

## A) Importation et réimportation d'animaux de compagnie

**Les chiens, les chats et les furets sont considérés comme des animaux de compagnie** s'ils sont détenus par intérêt pour l'animal ou comme compagnon dans un ménage, s'ils **accompagnent leur détenteur ou une personne** (physique) **autorisée** par celui-ci et s'ils ne sont pas destinés à faire l'objet d'un transfert de propriété à un autre détenteur. Selon le droit suisse, le transfert de propriété a lieu au moment de la réception de l'animal par le nouveau détenteur. Les « livraisons en Suisse » par une personne mandatée prétendument « autorisée » ne sont par conséquent PAS régies par les dispositions applicables aux voyages avec des animaux de compagnie (la signature du contrat ou le paiement à l'avance n'y changent rien). Vous devez documenter **par écrit** le fait que vous avez confié l'animal à une **personne autorisée**. Dans des cas dûment justifiés, l'animal de compagnie est considéré comme accompagné (par ex. dans le trafic aérien) lorsqu'il est conduit en Suisse au maximum cinq jours avant ou après l'arrivée de son détenteur ou de la personne autorisée. La seule condition est que vous devez documenter de manière claire et plausible qu'il s'agit bien de votre animal de compagnie.

**Cinq au maximum** : en principe, cinq chiens, chats et furets au plus peuvent entrer en Suisse aux conditions applicables aux animaux de compagnie. Ce chiffre ne concerne pas l'importation temporaire afin de participer à des concours, à des expositions ou à des manifestations sportives ni à des fins d'entraînement pour de tels événements, si les animaux ont plus de six mois et s'il est prouvé qu'ils sont inscrits à ces événements ou qu'ils enregistrés auprès d'une association qui organise ces événements.

**Passeport pour animal de compagnie** : vous devez avoir un passeport officiel pour votre chien, votre chat ou votre furet. Seul le **nouveau modèle** est valable pour les passeports délivrés à partir du 29 décembre 2014; sur le fond comme sur la forme, ce modèle remplit les critères fixés dans le règlement d'exécution UE 577/2013. Dans des cas exceptionnels (par ex. après une importation récente d'un pays tiers dans le pays de provenance actuel), un certificat d'importation en cours de validité du pays tiers suffit.

**Identification** : les animaux de compagnie doivent être identifiés à l'aide d'une puce électronique lisible avec des lecteurs standards (qui correspondent à la norme ISO 11784 ou à l'annexe A de la norme ISO 11785); si tel n'est pas le cas, veuillez prendre le lecteur adéquat avec vous. Un tatouage clairement lisible suffit également, s'il a été effectué avant le 3 juillet 2011. Les chiens importés définitivement en Suisse doivent être enregistrés dans les 10 jours par un vétérinaire dans la banque de données nationale sur les chiens.

**Vaccination contre la rage** : les chiens, les chats et les furets doivent avoir été vaccinés contre la rage avec un vaccin autorisé et enregistré dans leur pays d'origine (vaccin inactivé respectant les normes de l'OMS). Ils doivent être vaccinés **au plus tôt à l'âge de 12 semaines** et au moins **21 jours avant l'importation**. Ce délai d'attente n'est pas exigé si les vaccinations de rappel ont été faites en respectant l'intervalle prescrit par le fabricant. Si la durée de validité du vaccin n'est pas indiquée dans le passeport, c'est une durée d'un an qui s'applique par défaut.

**Les jeunes animaux jusqu'à l'âge de 12 semaines** peuvent être amenés en Suisse non vaccinés s'ils accompagnent leur mère dont ils sont encore dépendants **ou** si une **déclaration de leur détenteur** ou de la personne qui les accompagne confirme qu'ils ne sont jamais entrés en contact avec des animaux vivants à l'état sauvage sensibles à la rage. La même déclaration permet d'importer des **animaux âgés de 12 à 16 semaines** qui ont reçu la primovaccination, même si le délai d'attente requis de 21 jours n'est pas encore échu. Vous trouverez sur le site de l'OSAV ([www.osav.admin.ch](http://www.osav.admin.ch)) un **modèle de déclaration**.

Afin que les jeunes animaux puissent se développer comme il se doit, il est important qu'ils ne soient pas séparés trop tôt de leur mère et, le cas échéant, de leurs frères et sœurs. **L'importation et le transit de chiots âgés de moins de 56 jours** sont par conséquent **interdits**, à moins qu'ils voyagent accompagnés de leur mère (ou d'une mère nourricière).

## B) Importation de chats, chats et furets à des fins commerciales

**En plus** des conditions énumérées sous le point A), il faut respecter les exigences suivantes :

Chaque lot de chiens, chats et furets qui ne satisfait pas entièrement aux exigences applicables aux animaux de compagnie doit être accompagné d'un **certificat vétérinaire officiel** (modèle selon l'annexe E, partie 1, de la directive 92/65/CEE). Une version papier du document doit accompagner les animaux et le document électronique doit être envoyé, via le système **TRACES**, au service vétérinaire cantonal compétent pour le lieu de destination. Un certificat est nécessaire pour chaque lieu de destination. Le certificat doit notamment attester que les animaux ont fait l'objet d'un examen vétérinaire dans les 48 heures qui précèdent l'envoi, et qu'ils ont été déclarés en bonne santé et aptes au transport selon les règles en vigueur. Si vous avez des questions à ce sujet, nous vous conseillons de vous adresser au vétérinaire officiel compétent pour le lieu de provenance.

Les **transports commerciaux** peuvent être assurés uniquement par des transporteurs titulaires d'un agrément visé dans le règlement de l'UE 1/2005 sur la protection des animaux pendant le transport ou d'une autorisation cantonale selon l'art. 170 de l'ordonnance sur la protection des animaux.

Selon le droit suisse sur la protection des animaux, il faut, pour pratiquer le **commerce d'animaux**, avoir suivi des formations spécifiques et être titulaire d'une autorisation cantonale. Les cas de figure et les activités en matière de commerce international sont très variés (transport par des parrains de vol, par ex.). Dans les cas particuliers, il faudrait présenter précisément au service vétérinaire cantonal « qui fait quoi et à quelle fréquence », de sorte qu'il puisse déterminer les exigences qui s'appliquent.

## III. Conditions pour l'exportation depuis la Suisse

*(à titre purement informatif, sans garantie de l'exhaustivité et de l'actualité des informations : l'OSAV n'est pas l'autorité compétente dans ce domaine, qui est la seule à pouvoir des renseignements fiables)*

Pour exporter des chiens, des chats et des furets vers les États membres de l'UE (et vers les autres pays cités dans le titre du document), vous devez en principe respecter les mêmes exigences que pour voyager ou entrer en Suisse.

Seules les conditions relatives au traitement contre les échinocoques (ténia du renard et ténia du chien) ont été harmonisées le 1<sup>er</sup> janvier 2012 pour l'entrée dans les États membres de l'UE.


### À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2012

#### Entrée dans tous les États membres

Une vaccination antirabique en règle est l'unique exigence en ce qui concerne la rage.

#### Entrée en Finlande, en Irlande, à Malte et au Royaume-Uni

Les chiens doivent être traités contre les vers (*Echinococcus*) en conformité avec le règlement délégué de la Commission (UE) n° 1152/2011 [bg](#) [cs](#) [da](#) [el](#) [en](#) [es](#) [et](#) [fi](#) [fr](#) [hu](#) [it](#) [lt](#) [lv](#) [mt](#) [nl](#) [pl](#) [pt](#) [ro](#) [sk](#) [sl](#) [sv](#)

, comme suit :

- le traitement doit être administré par un vétérinaire, au plus tôt 120 heures et au plus tard vingt-quatre heures avant la date d'entrée prévue sur le territoire de la Finlande, de l'Irlande, de Malte ou du Royaume-Uni ;
- le traitement doit être certifié par le vétérinaire qui l'a administré dans la partie réservée à cet effet du passeport.

En vertu des dispositions précitées de l'UE, chaque État membre décide s'il accepte ou non, avec la déclaration prévue, l'entrée sur son territoire de chiots de moins de 12 semaines pas encore vaccinés contre la rage ou ceux de moins de 16 semaines avant la fin du délai d'attente.

Dans d'autres domaines, comme le traitement contre les tiques, il y a parfois des dispositions propres à chaque État.

Si vous envisagez de voyager avec votre animal de compagnie, veuillez vous informer au cas par cas de la réglementation en vigueur auprès des autorités compétentes du pays de destination.

### Les liens ci-après pourront peut-être vous aider dans vos recherches :

[http://ec.europa.eu/food/animal/liveanimals/pets/nocomm\\_third\\_de.htm](http://ec.europa.eu/food/animal/liveanimals/pets/nocomm_third_de.htm)

Movement of pets – national rules

[http://ec.europa.eu/food/animal/liveanimals/pets/nat\\_rules\\_dogscatferret\\_en.htm](http://ec.europa.eu/food/animal/liveanimals/pets/nat_rules_dogscatferret_en.htm)

Ambassades et consulats

<https://www.eda.admin.ch/eda/fr/home/laender-reise-information.html>